

AUTORISATION

d'exercer le

COMMERCE D'OCCASIONS

Vu l'article 67 de la Loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE) et son règlement d'application

ACCORDEE A

Société:

Association Unipoly

Nom:

Fiorellino

Prénom:

Nathan Michael

Domicile du titulaire :

Avenue du 14 Avril

Localité :

1020 Renens

Genre de commerce :

Meubles + vêtements

Enseigne:

Association Unipoly

Adresse du commerce :

Case postale 15, EPFL

NPA Localité

1015 Lausanne

Valable dès le :

01.07.2021

Echéance:

30.06.2026

Police de l'Ouest lausannois

Sceau et signature :

06.10.2021

Emolument:

fr. 350.00

Date :

EXTRAIT DE LA LEGISLATION

Art. 12 LEAE - La demande est à adresser à la commune du lieu d'exploitation du commerce au moins 30 jours avant le début de l'activité ou avant l'expiration de l'autorisation en cours. En outre, toute modification de situation doit être annoncée dans les 7 jours.

Art. 61 LEAE - Quiconque entend exercer sur le territoire cantonal le commerce d'occasions est tenu de s'assurer du droit de disposition de ses fournisseurs. Il sera particulièrement circonspect en présence de marchandises, de valeurs et d'objets usuellement vendus sous réserve de propriété.

Il doit différer l'achat de tout objet dont il y a lieu de suspecter l'origine délictueuse.

A défaut de respecter ses obligations, il ne peut se prévaloir de sa bonne foi.

Art. 62 LEAE - Sous réserve des dispositions du Code des obligations, celui qui entend exercer sur le territoire cantonal le commerce d'occasions doit pouvoir, en tout temps, justifier la provenance de ses marchandises, par des pièces comptables, et l'identité complète de ses fournisseurs.

Le département se réserve le droit de contrôler ces pièces, en tout temps.

Art. 67 LEAE - Le commerce d'occasions est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par la commune du lieu de la situation du commerce

Le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée auprès du Département de l'Economie, rue Caroline 11, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Cas échéant, l'acte de recours est accompagné de la procuration du mandataire.